

LE PUBLICISTE.

DUODI 12 Vendémiaire, an IX.



ITALIE.

De Malte, le 5 septembre (18 fructidor).

Les généraux & officiers supérieurs de terre & de mer, les commissaires-ordonnateurs des guerres & de la marine, les commandans des forts, les officiers de tous grades qui se trouvent commander les détachemens des différens corps, convoqués par le général Vaubois, commandant en chef dans les isles de Malte & du Goze, pour la tenue d'un conseil de guerre, se sont assemblés au palais national de la cité de Malte, partie de l'ouest; où le rapport du général Vaubois, duquel il résulte que les magasins des subsistances de la place sont entièrement épuisés depuis plus d'un mois; que ceux des liquides le sont également; que le pain, seul aliment qui reste pour la nourriture de la garnison & de la population, doit avoir son terme au 22 de ce mois;

Le conseil considérant que la garnison de Malte, réduite au tiers de ration depuis deux ans, a rempli avec honneur la tâche qui lui est imposée, de conserver cette place à la république jusqu'à la dernière extrémité, qui après avoir repoussé toutes les attaques de vive force qui ont été tentées contre elle, a par sa contenance & son énergie réduit l'ennemi à persévérer dans un blocus étroit qui ne permet plus d'espérer d'obtenir aucun secours du dehors;

Que les forces que l'ennemi emploie pour assurer ce blocus & par terre & par mer, ne laissent à la brave garnison de Malte aucun moyen de s'en procurer par son courage & son dévouement dans un pays stérile par lui-même, & hérissé de fortifications que la nature & l'art ont multipliées pour nous resserrer dans nos remparts; que d'ailleurs toute entreprise, à cet égard, seroit sans succès par la précaution qu'a prise l'ennemi, d'après le rapport des transfuges, de tenir ses bleds sur les bâtimens;

Que ce seroit compromettre l'existence de douze mille âmes qui composent la population & la garnison de cette place de différer davantage d'entrer en pourparlers avec l'ennemi, afin d'en obtenir une capitulation honorable & telle qu'elle est due à des braves militaires qui ont aussi long-tems souffert pour leur pays;

Que la marine a partagé avec honneur les travaux & les privations de la garnison, & qu'elle a cherché, par le départ des deux frégates, la *Justice* & la *Diane*, d'épuiser tous les moyens de diminuer les pertes que va faire la république dans cette partie;

Que les loix de la guerre enfin, & celles de l'humanité, autorisent suffisamment le général commandant en chef à entamer une négociation avec l'ennemi;

A délibéré que le général Vaubois enverra, le 17 de ce mois, un parlementaire au commandant anglais pour proposer la capitulation, & que le contre-amiral Villeneuve s'y réunira pour stipuler en faveur des marins, afin de les

faire jouir des mêmes avantages qui pourront être accordés à la garnison. (Suivent les signatures).

Pour copie conforme.

Le commissaire des guerres faisant fonctions d'ordonnateur.

Articles de la capitulation entre le général de division Vaubois, commandant en chef les isles de Malte & du Goze, & le contre-amiral Villeneuve, commandant de la marine à Malte, d'une part;

Et M. le major-général Pigot, commandant les troupes de S. M. britannique & de ses alliés, & le capitaine Martix, commandant les vaisseaux de S. M. britannique & de ses alliés devant Malte, d'autre part.

Art. 1^{er}. La garnison recevra les honneurs de la guerre demandés; mais attendu l'impossibilité qu'elle soit embarquée en entier immédiatement, on y suppléera par l'arrangement suivant:

Aussi-tôt que la capitulation sera signée, les forts Ricosali & Tigné seront livrés aux troupes de S. M. britannique, & les vaisseaux pourront entrer dans le port. La porte nationale sera occupée par une garde composée de Français & d'Anglais, en nombre égal, jusqu'à ce que les vaisseaux soient prêts à recevoir le premier embarquement; alors toute la garnison défilera avec les honneurs de la guerre jusqu'à la marine, où elle déposera ses armes. Ceux qui ne pourront faire partie du premier embarquement, occuperont l'île & le fort Manuel, ayant une garde armée, pour empêcher que qui que ce soit se répande à la campagne. La garnison sera considérée comme prisonnière de guerre, & ne pourra servir contre S. M. britannique jusqu'à l'échange.

De quoi ses officiers respectifs donneront leur parole d'honneur. Toute artillerie, les munitions & magasins publics de toute espèce, seront délivrés aux officiers préposés à cet effet, ainsi que les inventaires & papiers publics.

Réponse. La garnison de Malte & forts en dépendant, sortira pour être embarquée & conduite à Marseille au jour & heure convenus, avec tous les honneurs de la guerre, c'est-à-dire, tambours battans, drapeaux déployés, mêche allumée, ayant en tête deux pièces de canon de quatre avec leur caisson, les artilleurs pour les servir, & un caisson d'infanterie. Les officiers civils & militaires de marine, & tout ce qui appartient à ce département, seront également conduits au port de Toulon.

II. Le général de brigade Chanet, commandant la place & les forts, le général de brigade d'Hamezel, commandant l'artillerie & le génie, les officiers, sous-officiers & soldats de terre, les officiers, troupes & équipage, & employés quelconques de la marine, le citoyen Pierre-Alphonse Guys, commissaire-général des relations commerciales de la république française en Syrie & Palestine, accidentellement à

Malte avec sa famille, les employés civils & militaires, les ordonnateurs & commissaires des guerres & de la marine, les administrations civiles, membres quelconques des autorités constituées, emporteront leurs armes, leurs effets personnels & leurs propriétés, de quelque nature qu'elles soient.

Rép. Accordé, à l'exception des armes déposées par les soldats, conformément à ce qui est prévu par le premier article. Les sous-officiers conserveront leurs sabres.

III. Sont regardés, comme faisant partie de la garnison, tous ceux de quelque nation que ce soit, qui ont porté les armes au service de la république pendant le siège.

Rép. Accordé.

IV. La division sera embarquée aux frais de S. M. britannique. Chaque militaire ou employé recevra, pendant la traversée, les rations telles qu'elles sont attribuées à chaque grade, suivant les loix & les réglemens français. Les officiers, membres d'administrations civiles qui passent en France, jouiront du même traitement, eux & leurs familles, en les assimilant à des grades militaires correspondans à l'élevation de leurs fonctions.

Rép. Accordé, conformément aux usages de la marine anglaise, qui n'attribue que la même ration à tous les individus de tels grades & conditions qu'ils soient.

V. Il sera fourni le nombre nécessaire de charriots & de chaloupes pour transporter & mettre à bord les effets personnels des généraux, de leurs aides-de-camp, des ordonnateurs & commissaires, des chefs de corps, des officiers, du citoyen Guys, des administrateurs civils & militaires de terre & de mer, ainsi que les papiers des conseils d'administrations des corps, ceux des commissaires des guerres de terre & de mer, du payeur de la division, & des autres employés d'administrations civiles & militaires. Ces effets & papiers ne pourront être assujétis à aucune recherche ni inspection, sous la garantie que donnent les généraux, stipulant qu'ils ne contiendroient aucune propriété publique ni particulière.

Rép. Accordé.

VI. Les bâtimens quelconques appartenant à la république, susceptibles de tenir la mer, partiront en même tems que la division, pour se rendre dans un port de France, après leur avoir fourni les vivres nécessaires.

Rép. Refusé.

VII. Les malades transportables seront embarqués avec la division, & pourvus de vivres, médicamens, coffre de chirurgie, effets & officiers de santé nécessaires à leur traitement pendant la traversée. Ceux qui ne seront point transportables, seront traités comme il convient; le général en chef laissant à Malte un médecin & un chirurgien au service de France, qui en prendront soin; il leur sera fourni des loagemens *gratis*, s'ils sortent de l'hôpital, & ils seront renvoyés en France dès que leur état le permettra, avec tout ce qui leur appartient, & de la même manière que la garnison. Les généraux en chef de terre & de mer, en évacuant Malte, les confient à la loyauté & à l'humanité de monsieur le général anglais.

Rép. Accordé.

VIII. Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, habitant les isles de Malte ou autres, ne pourront être ni troublés, ni inquiétés, ni molestés pour leurs opinions politiques ni pour tous les faits qui ont eu lieu pendant que Malte a été au pouvoir du gouvernement français. Cette disposition s'applique principalement, dans tout son entier,

à ceux qui ont pris les armes, ou qui ont rempli des emplois civils, administratifs ou militaires; ils ne pourront être recherchés en rien, encore moins être poursuivis pour les faits de leur gestion.

Rép. Cet article ne paroît point devoir faire l'objet d'une capitulation militaire; mais tous les habitans qui désireront rester, & auxquels il sera permis de rester, peuvent être assurés d'être traités avec justice & humanité, & jouiront de la pleine protection des loix.

IX. Les Français qui habitoient Malte & tous les Maltais, de quelque état qu'ils soient, qui voudront suivre l'armée française, & se rendre en France avec leurs propriétés, en auront la liberté: ceux qui ont des meubles ou immeubles, dont la vente ne peut se faire de suite, & qui seront dans l'intention de venir habiter la France, auront six mois, à dater du jour de la signature de la présente capitulation pour vendre leurs propriétés foncières ou mobilières: ces propriétés seront respectées: ils pourront agir par eux-mêmes, s'ils restent, ou par procureurs fondés s'ils suivent la division. Lorsqu'ils auront fini leurs affaires dans le tems convenu, il leur sera fourni des passe-ports pour venir en France, transportant ou faisant passer sur des bâtimens les meubles qui pourroient leur rester, ainsi que leurs capitaux en argent ou lettres-de-change, suivant leur commodité.

Rép. Accordé, en se référant à la réponse de l'article précédent.

X. Aussi-tôt la capitulation signée, monsieur le général anglais laissera entièrement à la disposition du général commandant les troupes françaises, de faire partir une felouque avec l'équipage nécessaire & un officier chargé de porter la capitulation au gouvernement français, il lui sera donné le sauf-conduit nécessaire.

Rép. Accordé.

XI. Les articles de la capitulation signés, il sera livré à monsieur le général anglais la porte dite des Bombes, qui sera occupée par une garde d'égalé force d'Anglais & de Français. Il sera consigné à ces gardes de ne laisser pénétrer dans la ville ni soldats des troupes assiégeantes, ni habitans de l'isle quelconques, jusqu'à ce que les troupes françaises soient embarquées & hors de vue du port. A mesure que l'embarquement s'exécutera, les troupes anglaises occuperont les postes par lesquels on pourroit entrer dans les places; monsieur le général anglais sentira que ces précautions sont indispensables, pour qu'il ne s'éleve aucun sujet de disputes, & que les articles de la capitulation soient religieusement observés.

Rép. Accordé, conformément à ce qui est prévu par la réponse au premier article, & on prendra toutes les précautions pour empêcher tous Maltais armés de tout rapprochement des postes occupés par les troupes françaises.

XII. Toutes aliénations ou ventes de meubles & immeubles quelconques par le gouvernement français pendant le tems qu'il a resté en possession de Malte, & toutes transactions entre particuliers seront maintenues inviolables.

Rép. Accordé, autant qu'elles seront justes & légitimes.

XIII. Les agens des puissances alliées, qui se trouveront dans la Vallette, lors de la reddition de la place, ne seront inquiétés en rien, & leurs personnes & propriétés seront garanties par la présente capitulation.

Rép. Accordé.

XIV. Tout bâtiment de guerre ou de commerce, venant de France avec le pavillon de la république, & qui se pré-

seroit pour entrer dans le port, ne sera pas réputé bonne prise, ni son équipage fait prisonnier, pendant les vingt premiers jours qui suivront celui de la date de la présente capitulation, & il sera renvoyé en France avec un sauf-conduit.

Rép. Refusé.

XV. Le général en chef & les autres généraux seront embarqués avec leurs aides-de camp, les officiers attachés à eux, ainsi que les ordonnateurs & leur suite, sans séparation respective.

Rép. Accordé.

XVI. Les prisonniers faits pendant le siège, y compris l'équipage du vaisseau *le Guillaume-Tell*, de la frégate *la Diane*, seront rendus & traités comme la garnison. Il en seroit de même de l'équipage *la Justicia*, si elle étoit prise en se rendant dans un des ports de la république.

Rép. L'équipage du Guillaume-Tell est déjà échangé, & celui de la Diane doit être transporté à Minorque, pour être échangé immédiatement.

XVII. Tout ce qui est au service de la république, ne sera sujet à aucun acte de représailles, de quelque nature que ce puisse être & sous quelque prétexte que ce soit.

Rép. Accordé.

XVIII. S'il survient quelques difficultés sur les termes & conditions de la capitulation, elles seront interprétées dans le sens le plus favorable à la garnison.

Rép. Accordé suivant la justice.

Fait & arrêté à Malte, le 18 fructidor an 8.

Signé, le général de division VAUBOIS; le contre-amiral VILLENEUVE.

PICOT, major-général; MARTIN, capitaine, commandant les vaisseaux de sa majesté britannique & de ses alliés devant Malte.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 19 septembre (2^e jour complémentaire).

L'empereur a envoyé à la chancellerie de guerre l'ordre de faire partir pour l'armée les bataillons & escadrons de troupes de ligne qui se trouvent dans cette capitale. Ils seront remplacés par les bourgeois, qui feront désormais le service de la ville.

Le recrutement pour les nouveaux corps se poursuit avec la plus grande activité.

Le lord Nelson est entièrement rétabli de son indisposition.

La reine de Naples a fait présent à l'archiduc Jean d'un superbe service d'argenterie de table.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 26 septembre (4 vendémiaire).

La populace s'étant rassemblée tumultueusement à Margate, le 24, les constables arrachèrent deux des chefs & les mirent en prison. L'émeute ne fit qu'augmenter, le peuple menaçant de démolir la prison si on ne lui rendoit les coupables. Le maire du lieu les fit mettre en liberté.

Mercredi & jeudi derniers la populace s'est assemblée tumultueusement à Marlow, comté de Buckingham; le premier jour elle a été dispersée par un détachement du 11^e de dragons légers; le lendemain les yeomen ont marché; leur commandant sir J. Dashwood a réussi à disperser la populace par la persuasion & sans user de moyens violents.

La corporation & les principaux habitants de Winchester

avoient formé la résolution de ne point acheter de beurre à plus haut prix d'un schelling la livre. Le 20 au matin, une grande foule s'assembla sur la place du marché, & les marchands ayant refusé de vendre leur beurre au prix susdit, ils y furent contraints de force; une grande quantité de beurre fut même emportée sans être payée. Le peuple se porta ensuite à la boucherie, & contraignit également les bouchers à vendre leur viande à 4 d. & 5 d. la livre.

Les habitans de la paroisse de Saint-Clément-Danois s'étant rassemblés mardi pour prendre en considération le haut prix des denrées, ils ont déclaré qu'il falloit attribuer aux accapareurs & regrattiers; il a été agité de présenter une pétition à ce sujet au parlement.

De Paris, le 11 vendémiaire.

Le ministre de l'intérieur a réuni hier les envoyés des départemens; il leur a donné un concert où il avoit rassemblé les premiers talens qui se trouvent actuellement à Paris. Les citoyens Bianchi, Martin, Garat, ont chanté des airs français & italiens. M^{mes} Scio, Grassini & Banti, ont chanté des airs de Didon, de Sémiramis, &c. Tous se sont fait entendre avec un égal plaisir.

Les musiciens du conservatoire ont accompagné les chanteurs & exécuté des symphonies avec une grande supériorité; on a sur-tout distingué les citoyens Frédéric, Charles Duvernoy & Delcambre.

Les consuls ont assisté à ce concert, auquel se trouvoient les ministres, les conseillers d'état, les sénateurs, &c. &c.

— Le préfet de police a fait saisir une grande quantité de faux poinçons pour les matières d'or & d'argent.

— Une ordonnance du préfet de police du 5^e jour complémentaire rappelle différentes dispositions & réglemens sur la police de la rivière & des ports dans Paris. Il y est défendu, entr'autres, aux passeurs d'eau de conduire dans leurs bâteaux plus de seize personnes. Les secours à porter aux personnes tombées dans l'eau & aux bateaux coulant à fond ou incendiés, l'appel de la garde, du commissaire de police, des officiers de santé, &c. tout y est prévu & réglé avec ordre & sagesse.

— Deux ouvriers travaillant au quai Desaix sont tombés dans la rivière, ont été entraînés par le courant & n'ont pu être sauvés.

— Par jugement du 8 vendémiaire an 9, le tribunal de cassation a rejeté le pourvoi de François Lecomte, Claude Manzier, & Jacques-Thomas Lautrel, condamnés à mort par jugement du tribunal criminel du département de la Seine, comme convaincus d'avoir, le 1^{er} frimaire an 6, attaqué & pillé, entre Froidmanteau & Villejuif, les diligences de Montargis, Sens, Fontainebleau & Essone, & d'autres vols commis à la même époque, dans les environs, avec violence envers les personnes, &c. Lecomte, l'un des condamnés, avoit fait l'aveu de son crime, & décelé ses complices.

— Par un autre jugement du 6 du même mois, le tribunal a rejeté le pourvoi des nommés Etienne Hyvert, Laurent Guyot, François Auriel, & Antoine Leprêtre, condamnés à la peine de mort par jugement du tribunal criminel du département de l'Ain, comme convaincus d'avoir, dans la nuit du 25 au 26 ventôse an 8, attaqué, à dessein de tuer, les voyageurs, le conducteur & le cocher de la diligence allant de Genève à Lyon; de les avoir contraints de

sortir de la diligence ; & d'avoir pillé & enlevé les effets, bijoux, or & argent qu'ils trouverent dans cette diligence.

— Le Lycée Républicain va rouvrir la seizième année de ses cours. Le citoyen Laharpe a pris l'engagement d'y professer la littérature. Les succès qu'il a obtenus pendant dix ans, en remplissant la même chaire, promettent que le cours de cette année jouira d'un succès égal à celui que les précédens ont obtenu à si juste titre.

— Le troisième numéro de la *Bibliothèque germanique* vient de paroître, & justifie ce que nous avons dit de cet ouvrage en annonçant le second ; savoir, que loin de ressembler à quelques autres, dont tout le mérite se trouve dans les premiers numéros, celui-ci alloit augmentant tous les jours de prix & d'intérêt.

On trouvera dans ce troisième numéro les extraits du *Voyage d'un Russe en Allemagne*, par Koramsin ; d'un roman intitulé *Théodore*, par Lafontaine ; de l'*Almanach des Muses*, par Schiller, &c. faits avec beaucoup de soin, & dont la lecture fera le plus grand plaisir. Nos lecteurs partageroient celui que nous avons éprouvé si les bornes de notre journal nous permettoient d'y insérer un de ces morceaux, ou s'il étoit possible de faire avec quelque intérêt *l'extrait d'un extrait*.

— Il n'y eut point de spectacle le 8 au Théâtre-Français de la République, parce que ses administrateurs avoient affiché *Didon*, tragédie de Lefranc, au mépris, ou plutôt par oubli, d'une ordonnance du ministre de l'intérieur, qui a réglé que les jours de tragédie seroient les 1^{er}, les 7 & les 9 de chaque décade.

— *Matinée de Catinat, Matinée de Voltaire, un Trait d'Helvétius, un Trait de Montesquieu*, &c. sont des sujets & des titres de vaudevilles ou de comédies. Tous nos théâtres donnent, à l'instar de celui du Vaudeville, des pièces tirées de la vie de nos hommes célèbres soit par leur génie, soit par leurs vertus. C'est fort bien fait. Mais sont-ils forcés de mettre à ces pièces toujours les mêmes titres ; titres qui deviennent ennuyeux par leur uniformité, & seront bientôt confondus par leur multiplicité ?

— Le citoyen Cadet-de-Vaux réclame comme une invention française, & due principalement à Parmentier, le procédé de conserver pendant plusieurs années la pomme de terre coupée par tranche & séchée au four ; procédé dont plusieurs journaux, & notamment celui de Paris, n^o 5, ont attribué la découverte à la société d'agriculture de Bath, en Angleterre. Lapeyrouse, & après lui d'Entrecasteaux, embarquerent sur leurs vaisseaux des pommes de terre ainsi coupées & séchées, par les soins de Parmentier.

— Un trait en rappelle un autre, & tous les faits s'enchaînent dans l'ordre politique comme dans celui de la nature. La translation des restes précieux de Turenne a rappelé celle des restes de l'amiral de Coligny, qu'un Luxembourgeois possédoit, & dont il fit présent, en 1786, au général Montesquiou. Celui-ci, glorieux d'avoir un pareil trésor en sa puissance, le déposa dans un superbe tombeau qu'il fit élever dans l'endroit le plus écarté de sa terre de Maupertuis ; terre qui avoit appartenu à l'amiral de Coligny.

— Les habitans de Bordeaux ont montré tant d'impatience de voir les chevaux que le roi d'Espagne envoie au premier consul, que la police de cette ville a pris le parti de les exposer à la vue du public, & de leur faire faire une promenade au champ de Mars le 7 vendémiaire à quatre heures après-midi. La foule des curieux étoit immense. Toutes les grandes villes se ressemblent.

— La cour d'Espagne ne pouvant, à raison de son état de guerre avec celle d'Angleterre, lui dénoncer directement l'attentat commis à Barcelonne sur un vaisseau suédois, l'a dénoncé à toutes les puissances étrangères par une circulaire où respire l'antique fierté castillane, & le juste sentiment des droits des nations outragées par un peuple qui paroît n'en reconnoître plus d'autre aujourd'hui que celui de la force.

— Le conseil exécutif helvétique a observé dans un message adressé le 24 septembre au conseil législatif, que le projet de loi du 13 septembre, qui rapporte purement & simplement celles qui sont relatives à l'abolition des droits féodaux, avoit de graves inconvéniens, dont le premier consistoit à mettre le conseil dans l'impuissance de juger l'ensemble d'une loi, dont on ne lui présentoit qu'un résultat partiel ; & le second tendoit à placer la masse du peuple dans le même état où il étoit avant la révolution, & à lui persuader qu'il étoit joué dans ses espérances les plus chères, &c. Ce message a dû rester trois jours sur le bureau.

Bourse du 11 vendémiaire.

Amsterdam.....	Tiers cons.....	35 fr. 75 c.
Idem cour.....	Bons $\frac{1}{2}$	1 fr. 63 c.
Hamb.....	Bons d'arrér.....	85 fr. 63 c.
Madrid... 4 fr. 90 c. le billet.	Bons pour l'an 8.....	94 fr. 00 c.
Madrid effect... 14 fr. 50 c.	Syndicat.....	73 fr. 00 c.
Cadix... 4 fr. 90 c. le billet.	Coupures.....	74 fr. 00 c.
Cadix effect... 14 fr. 25 c.	Caisse des rentiers... 22 fr.	
Gènes effect... 4 fr. 60 c.	Or fin.....	104 f. 45 c.
Livourne.....	Ling. d'arg.....	50 fr. 55 c.
Bâle..... $\frac{1}{4}$ per., 1 $\frac{1}{2}$ per.	Portugaise.....	94 fr. 50 c.
Lyon..... $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ per. 20 j.	Piastre.....	5 f. 53 c.
Marseille..... $\frac{1}{2}$ per. 20 j.	Quadruple.....	78 fr. 75 c.
Bordeaux..... 1 per. à vue.	Ducat d'Hol.....	11 f. 40 c.
Montpellier..... $\frac{1}{2}$ per. 25 j.	Guinée.....	25 f. 50 c.
Rente provis.....	Souverain.....	34 f. . . c.
Café Martinique, 2 f. 30 c.	Café St-Domingue, 1 fr.	
95 c. — Café Bourbon, 2 fr. 5 c.	Sucre de Hollande,	
1 fr. 70 c. — Lompee anglais, 1 fr. 62 c.	— Mélisse de 14 l.,	
1 fr. 65 c. — Mélisse de 10 l., 1 fr. 70 c.	— Rafinade, 1 fr.	
80 c. — Sucre pillé, 0 fr. 00 c.	— Sucre terré blanc, 1 fr.	
40 c. — Sucre terré blond, 1 fr. 00 c.	— Sucre brut, 90 c.	
1 fr. — Poivre de Hollande, 0 fr. 00 c.	— Poivre anglais,	
2 fr. 25 c. — Cacao Caraque, 1 fr. 80 c.	— Cacao des Isles,	
1 fr. 75 c. — Coton du Levant, 3 fr. 10 c.	— Coton de Fer-	
nambourg, 4 fr. 75 c. — Coton de St-Domingue, 4 fr. 40 c.	— Huile d'olive, 1 f. 40 c.	
— Eau-de-vie $\frac{3}{5}$, 510 fr.	— Cognac, 22 deg., 230 fr.	
— Montpellier, 22 deg., 210 fr.	— Potasse d'Amérique, 85 fr.	
— Potasse de Dantzick,	70 fr. 00 c. — Savon de Marseille, 1 fr. 20 c.	